

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE

- POUR LES LIEUX ET OPERATEURS

- POUR LES FABRIQUES DE CULTURE

- POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES

PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES

MODALITÉS GENERALES

1- Objectifs généraux

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la présence artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle tels que la grande couronne,
- Favoriser l'accès à la culture de tous les Franciliens et réduire les inégalités territoriales,
- Accompagner des projets artistiques territoriaux,
- Soutenir la création et la diversité des esthétiques, ainsi que la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics sur l'ensemble du territoire francilien,
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics et de logiques partenariales entre différents acteurs culturels franciliens.

2- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé, ayant au moins un an d'existence, ayant leur siège social et exerçant leur activité principale en Ile-de-France.

Les bénéficiaires sont, notamment, les théâtres, les Scènes nationales, les Scènes conventionnées, les Centres dramatiques nationaux, Centres chorégraphiques nationaux, Centres nationaux d'art de la rue et de l'espace public, Centres nationaux de création musicale, les Centres culturels, les Scènes de musiques actuelles, les festivals, les compagnies indépendantes avec ou sans lieu, les ensembles vocaux et instrumentaux, les collectifs d'artistes, des lieux de travail, d'expérimentation et de création, des espaces mutualisés qui rassemblent plusieurs artistes ou collectifs d'artistes, les opérateurs, les Coopératives artistiques de production et de diffusion, les opérateurs...

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France (Etat et/ou collectivité territoriale).

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

3- Critères communs d'éligibilité

L'aide régionale accompagne des projets artistiques, en lien avec les artistes, le territoire et les publics, et se déroulant en Ile-de-France.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- s'appuyer sur un ou des partenariats définis dans le temps (résidences, compagnonnages...), entre des lieux ou opérateurs et une ou plusieurs équipes artistiques professionnelles, de tous les champs du spectacle vivant (théâtre, cirque, danse, marionnette, musiques, arts de la rue, conte etc.),
- associer des projets de création, de diffusion et d'actions culturelles et artistiques avec les

publics.

4- Durée et mise en œuvre du soutien régional

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention d'une durée fixée à quatre ans.

Le niveau de l'aide régionale peut être révisé au regard de la réalisation des objectifs de la convention.

Chaque année, les actions du projet en cours font l'objet d'une analyse et d'un avenant financier, voté par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

L'aide régionale peut être renouvelée, après avis de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

5- Modalités de sélection et d'évaluation des projets

L'attribution et le renouvellement d'un soutien régional au titre de l'aide à la Permanence artistique et culturelle sont soumis à l'avis consultatif de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

La Commission pour la Permanence artistique et culturelle

Pour les trois types d'aide à la Permanence artistique et culturelle, une Commission pour la Permanence artistique et culturelle unique est constituée.

Elle est composée de huit membres titulaires et huit membres suppléants répartis de la façon suivante :

- quatre titulaires et quatre suppléants, conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional, pour la durée du mandat,
- quatre titulaires et quatre suppléants, experts et professionnels du spectacle vivant, désignés par la Présidente du Conseil régional pour un an, renouvelable une fois.

La Commission est strictement paritaire, elle élit son/sa Président(e), choisi parmi les élus régionaux. Le/la Président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

La Commission examine l'éligibilité des projets candidats au dispositif de la Permanence artistique, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières des dossiers qui lui sont soumis.

La Commission se prononce sur les demandes et renouvellement de convention sur la base des évaluations proposées par les services. Elle propose des renouvellements de convention sur la base d'un projet de quatre ans, ou bien des sorties de convention qui peuvent, le cas échéant, être dégressives sur plusieurs années.

La Commission établit un règlement intérieur qui fixe, par arrêté de la Présidente du Conseil régional, ses modalités de fonctionnement.

L'avis de la Commission est un avis consultatif.

L'évaluation :

En fin de convention, une évaluation des projets soutenus est mise en œuvre par les services.

L'évaluation poursuit plusieurs objectifs :

- mesurer l'impact, l'efficacité et l'efficience du projet
- préparer les décisions de la Commission quant à la poursuite ou non d'un conventionnement

L'évaluation est fondée sur l'évolution d'indicateurs précis, définis par catégorie de structures éligibles au dispositif, portant sur les résidences, le rapport au territoire, la création, la diffusion, les publics, les actions culturelles, le budget et l'emploi.

Les indicateurs sont intégrés aux conventions et renseignés chaque année.

6- Non-cumul avec d'autres aides régionales dans le domaine du spectacle vivant

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide à la Permanence artistique et culturelle avec l'aide aux réseaux franciliens, l'aide à la résidence territoriale et l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES LIEUX ET OPERATEURS

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de contribuer à l'accès de tous à la culture et de réduire les inégalités territoriales.
- Favoriser l'accueil en résidences longues de compagnies professionnelles.
- Soutenir la création et la diffusion.
- Inciter les structures à proposer des projets en lien avec les artistes pour aller au-devant des publics.

3- Critères d'éligibilité du projet

- Le projet de Permanence artistique et culturelle doit être composé :
 - d'un projet artistique qui comprend :
 - *Des accueils de résidences d'artistes de moyennes ou longues durées avec un descriptif des conditions précises de leur mise en œuvre (durée, moyens mis à disposition, aide à la production, accompagnement professionnel et/ou à la diffusion, actions avec les publics...)*
 - *L'accompagnement d'équipes artistiques dont une part de jeunes équipes*
 - *Un soutien à la création incluant au moins un apport en coproduction*
 - *Un soutien à l'innovation artistique (3D, numérique, interaction avec les publics par exemple...)*
 - d'un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
 - *Des partenariats locaux (associations, acteurs culturels, lycées...)*
 - *Un niveau de diffusion significatif, incluant le cas échéant des représentations en série et/ou de la diffusion hors les murs*
 - *De l'action culturelle et une politique de développement des publics*
 - *Des projets d'éducation artistique et culturelle en lycée et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux ou opérateurs auprès des artistes,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalités de calcul du financement régional

Les frais de fonctionnement généraux relatifs au projet peuvent être pris en compte dans la limite de 20% du budget du projet.

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 250 000 €.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES FABRIQUES DE CULTURE

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur le budget annuel de la structure. C'est une aide globale au fonctionnement de la structure.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'espaces de travail indépendants dédiés principalement à la création artistique et culturelle, à l'expérimentation et à la recherche,
- Favoriser l'accueil en résidence et l'accompagnement de compagnies professionnelles, avec une attention particulière portée sur la jeune création,
- Favoriser le renouvellement des formes artistiques,
- Encourager le développement de partenariats entre acteurs culturels du territoire dans une logique de complémentarité.

3- Critères d'éligibilité du projet

Le projet doit avoir une ambition artistique cohérente et proposer un axe fort sur l'accompagnement des artistes et de leurs projets, à travers la mise à disposition de moyens matériels, de compétences.

Le partage de l'outil avec d'autres équipes artistiques doit représenter au moins 50% de l'activité du lieu.

La rencontre avec les publics est essentielle : elle s'effectue par la présentation des chantiers de création et par des actions liées au processus de création et articulées au territoire.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- un projet artistique qui comprend :

- *Un partage de l'outil de travail (mutualisation permanente ou accueils ponctuels) avec un descriptif des conditions précises du partage (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...),*
- *Des accueils de résidences de création, d'expérimentation ou de recherche,*
- *L'accompagnement professionnel d'équipes artistiques, dont une part de jeunes équipes,*
- *Un soutien à la création,*
- *Un soutien à l'innovation artistique et au renouvellement des formes.*

- un projet pour les publics et le territoire qui comprend :

- *Des partenariats de projets et une inscription dans les réseaux professionnels,*
- *Un rapport aux publics du territoire (ouvertures aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...),*
- *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*
- *Lorsque la diffusion est un élément important du projet, elle doit se caractériser par une offre complémentaire des lieux institutionnels.*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux auprès des artistes,

- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 40 % du budget annuel de la structure dans la limite d'une subvention régionale de 200 000 €.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser le développement de partenariats sur la durée entre les équipes artistiques et les lieux et opérateurs franciliens,
- Soutenir la création et la diversité artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire,
- Encourager la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics,
- Inciter les équipes artistiques à proposer des projets qui vont au-devant des publics,
- Soutenir la professionnalisation et la structuration des équipes artistiques indépendantes.

3- Critères d'éligibilité du projet

L'équipe artistique doit justifier d'une insertion avérée dans le réseau professionnel du spectacle vivant, et d'un rayonnement significatif en termes de création et de diffusion.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit présenter un effet structurant pour l'emploi artistique et technique de l'équipe artistique candidate.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- un projet artistique qui comprend :
 - *Des résidences d'une durée significative, avec un descriptif des conditions précises d'accueil (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...).*
 - *Au moins un projet de création et de la diffusion en Ile-de-France.*
 - *Une singularité (innovation, renouvellement des formes, intérêt pour le territoire, public concerné...).*
- un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
 - *Des partenariats de projets et une inscription sur le territoire francilien.*
 - *Une relation nourrie aux publics du territoire (ouverture aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...).*
 - *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions et la qualité des partenariats engagés avec des collectivités territoriales et/ou des lieux ou opérateurs, leur diversité et leur pertinence,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalité de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 150 000 €.

